

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE CERGY PONTOISE**

**N°1403968**

---

Département du Val d'Oise

---

Mme Balaesque  
Rapporteur

---

M. Clot  
Rapporteur public

---

Audience du 15 décembre 2016  
Lecture du 12 janvier 2017

---

*PCJA : 39-01-03-005*  
*Code Lebon : C*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif de  
Cergy-Pontoise,  
(3ème chambre),

Vu la procédure suivante :

Par une ordonnance du 10 avril 2014, la présidente de la 2ème section du tribunal administratif de Paris a transmis au tribunal la requête du département du Val d'Oise enregistrée le 4 février 2014 au greffe de ce tribunal.

Par cette requête, le département du Val d'Oise, représenté par la SELARL Bazinet Cazelles, demande au tribunal :

1°) d'annuler les trois titres de perception émis à son encontre le 31 mai 2013 par le garde des sceaux, ministre de la justice, pour avoir respectivement paiement des sommes de 295 000 euros, 1 700 000 euros et 2 883 000 euros ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- les titres exécutoires ne mentionnent pas la qualité de leur signataire, en méconnaissance des dispositions de l'article 4 de la loi du 12 avril 2000 ;  
- ces titres sont dépourvus de fondement dès lors que la convention relative à la mise en œuvre d'un fonds de concours pour la construction du palais de justice de Montmorency a été résiliée par délibération du 26 octobre 2012 du conseil général du Val d'Oise.

Par un mémoire en défense, enregistré le 10 juin 2016, le garde des sceaux, ministre de la justice, conclut au rejet de la requête ;

Il fait valoir que :

- à titre principal, la requête est irrecevable en l'absence de décision du conseil général du Val-d'Oise habilitant le président du conseil général à agir en justice ;
- à titre subsidiaire, les moyens soulevés à l'encontre des titres exécutoires ne sont pas fondés ;
- la décision de résiliation prise le 26 octobre 2012 n'a pu avoir pour effet de remettre en cause les créances antérieurement acquises à l'Etat au titre des années 2011 et 2012 en application de la convention conclue le 15 décembre 2007 ;
- il y a lieu de procéder à une substitution de motifs des titres exécutoires attaqués et de mettre à la charge du département du Val d'Oise le versement des sommes dues en réparation du préjudice subi par l'Etat du fait de la résiliation fautive de la convention par le département.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Balaesque,
- les conclusions de M. Clot, rapporteur public,
- et les observations de Me Bazin représentant le département du Val d'Oise.

Une note en délibéré, enregistrée le 22 décembre 2016, a été présentée pour le département du Val d'Oise.

1. Considérant que le département du Val d'Oise et l'Etat ont conclu le 15 décembre 2007 une convention relative à la mise en œuvre d'un fonds de concours pour la construction du palais de justice de Montmorency prévoyant une contribution du département du Val d'Oise à cette opération pour un montant total de 4 878 000 euros ; que, par une délibération du 26 octobre 2012, le conseil général du Val d'Oise a résilié cette convention ; que, le 31 mai 2013, trois titres exécutoires ont été émis par le garde des sceaux ministre de la justice à l'encontre du département du Val d'Oise pour des montants respectifs de 295 000 euros, 1 700 000 euros et 2 883 000 euros, soit un montant total de 4 878 000 euros ; que, par la présente requête, le département du Val d'Oise demande l'annulation de ces trois titres de perception ;

*Sans qu'il soit besoin d'examiner la recevabilité de la requête ;*

**Sur la régularité des titres exécutoires attaqués :**

2. Considérant que le législateur, qui a eu pour objectif d'améliorer l'accès des citoyens aux règles de droit et la transparence administrative, n'a pas entendu régir, par les dispositions de

l'article 4 de la loi du 12 avril 2000, les relations entre les personnes morales de droit public ; que, par suite, une collectivité territoriale ne peut utilement se prévaloir de ces dispositions à l'encontre d'une décision émise par l'Etat ; qu'il en résulte que le moyen tiré de ce que les titres litigieux seraient irréguliers, dès lors qu'ils ne satisferaient pas aux exigences de l'article 4 de la loi du 12 avril 2000, faute de comporter la qualité de leur auteur, doit être écarté ;

### **Sur le bien-fondé de la créance :**

3. Considérant qu'aux termes de l'article 2 de la convention conclue le 15 décembre 2007, modifié par l'avenant du 23 avril 2010 : « *L'Etat s'engage à réaliser sous sa maîtrise d'ouvrage, l'opération de construction du palais de justice de Montmorency dont le coût TTC est arrêté à 9 400 000 euros, toutes dépenses confondues. / Compte-tenu de l'intérêt que représente cette opération au plan local, le Département s'engage à contribuer au financement de l'opération selon la répartition prévue en annexe 1. (...)* » ; qu'aux termes de l'article 3 de cette convention : « *Le département s'engage à verser à l'Etat sa participation sous forme d'une offre de concours. / Les versements s'effectueront au vu des titres de perception émis par le ministère de la justice et selon l'échéancier conforme au calendrier prévisionnel de l'opération, ci-annexé. (...) / L'échéancier des versements correspondant à la participation de la collectivité locale sera révisé en fonction de l'avancement de l'opération. L'ajustement de l'échéancier fera l'objet d'un avenant à la présente convention.* » ; qu'en application de l'avenant conclu le 23 avril 2010, « *le début des travaux est désormais fixé pour l'année 2011* » et l'échéancier de versement des fonds par le département du Val d'Oise annexé à la convention du 15 décembre 2007 a été ajusté de la façon suivante : 295 000 euros en 2011, 1 700 000 euros en 2012 et 2 883 000 euros en 2013 ;

4. Considérant qu'il résulte des termes mêmes de cette convention qu'elle constitue un contrat d'offre de concours ayant pour but l'exécution d'un travail public ; que la seule condition à laquelle le département a subordonné le versement des fonds objet de cette offre est la réalisation des travaux de construction du nouveau palais de justice de Montmorency ; qu'ainsi, l'offre de concours formulée par le département a emporté son plein effet dès la signature de la convention du 15 décembre 2007 valant acceptation de cette offre par l'Etat ; qu'aucun texte ni aucun principe ne faisait obstacle à ce que le département décidât d'accorder une aide financière à l'Etat pour le financement de ce projet de construction qui, bien que relevant du domaine de compétence de l'Etat, présentait un « intérêt local » ; qu'il résulte de l'instruction que ces travaux ont débuté le 26 septembre 2011 et se sont achevés en septembre 2013 ; que, dès lors, l'offre de concours formulée par le département ayant été acceptée par l'Etat par la signature de la convention du 15 décembre 2007 et les travaux ayant été effectués, le département ne pouvait remettre en cause ni le principe, ni le montant de son engagement ; qu'ainsi, la délibération du 26 octobre 2012 par laquelle le conseil général du Val d'Oise a décidé, postérieurement au début des travaux pour laquelle l'offre de concours avait été formulée et acceptée, de résilier la convention du 15 décembre 2007 est sans incidence sur l'obligation mise à la charge du département du fait de l'acceptation de son offre de concours par l'Etat ;

5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le département du Val d'Oise n'est pas fondé à soutenir que les titres exécutoires émis le 31 mai 2013 par le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le fondement de la convention du 15 décembre 2007 valant acceptation par l'Etat de l'offre de concours du département, seraient dépourvus de base légale ;

6. Considérant que les conclusions à fin d'annulation de la requête présentée par le département du Val d'Oise ne peuvent qu'être rejetées ; qu'il en va de même par suite des conclusions présentés en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

**D É C I D E :**

Article 1<sup>er</sup> : La requête du département du Val-d'Oise est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié au département du Val-d'Oise et au garde des sceaux, ministre de la justice.

Délibéré après l'audience du 15 décembre 2016, à laquelle siégeaient :  
Mme Courault, président,  
Mme Costa, premier conseiller,  
Mme Balaesque, conseiller.

Lu en audience publique le 12 janvier 2017.